

<p style="text-align: center;"><b>RECOMMANDATION 14</b> <b>AUX COMPAGNIES</b> <b>REMBOURSEMENT D'UN PRORATA DE PRIME (COMPTANT NEGATIF)</b></p>
---

**LE PROBLEME :**

A la réception de documents relatifs à un remboursement en encaissement producteur (\*), le Producteur doit connaître :

- le montant de la commission
  - la méthode de comptabilisation de la Compagnie,
- afin de pouvoir gérer sa comptabilité d'une manière adéquate.

(\*) « encaissement producteur » sous-entendant ici « décaissement par le producteur ».

Les documents et procédures utilisés par les Compagnies sont très variés :

1) documents :

- uniquement les pièces contractuelles avec mention du remboursement;
- émission d'une quittance de remboursement avec ou sans le montant "crypté" de la commission, avec ou sans bordereau (bordereau de commission ou bordereau de quittance de remboursement);

2) procédures :

- comptabilisation d'office à l'émission (crédit automatique);
- comptabilisation lors de la rentrée de la quittance signée, à la Compagnie;
- débit d'office du montant de la commission à l'émission et crédit du montant du remboursement à la rentrée de la quittance signée, à la Compagnie.

**LA SOLUTION :**

Les recommandations suivantes sont énoncées :

1. Une uniformisation devrait pouvoir être introduite, sans pour cela déroger aux principes en vigueur dans chaque Compagnie.
2. Il serait souhaitable que les Compagnies transmettent aux Producteurs :
  - une quittance de remboursement (avec une mention claire précisant si le document doit, ou non, être renvoyé signé à la Compagnie);
  - un bordereau de quittance (de remboursement) qui mentionne le montant de la commission et le type de comptabilisation de l'opération.
3. De toute façon en cas de non-usage du bordereau, il est indispensable de faire apparaître d'une manière "cryptée" le montant de la commission sur les quittances.
4. Lorsqu'il s'agit d'une affaire en « encaissement Compagnie », l'envoi au Producteur du bordereau de commission reste nécessaire.
5. Les principes en vigueur dans la Compagnie sont cohérents et uniformes :
  - à l'émission d'une prime en encaissement par le producteur ; avec ou sans remise de la quittance physique au producteur ; comptabilisation d'office au compte producteur : débit prime et crédit commission.
  - à l'émission d'un remboursement de prime en encaissement par le producteur ; avec ou sans remise de la quittance physique au producteur ; comptabilisation d'office au compte producteur : crédit prime et débit commission.
  - Le délai de retour est valable pour toute quittance en « encaissement producteur », que ce soit une quittance à encaisser ou à décaisser.
  - Le fait de dépasser le délai de retour est imputable, par l'assureur, à/sur la tête du producteur.

**Remarque :**

Telebib2 : en pratique, dans l'implémentation actuelle, le message M0304 concerne le « avis d'échéance – quittance », et ce même message est en même temps le « bordereau de quittance ».